



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

La Rochelle, le 25 MARS 2016

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Nos réf. : N° 002127 - 125

Affaire suivie par : Céline DUPEU

celine.dupeu@developpement-durable.gouv.fr

Courriel : [diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr](mailto:diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr)

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 21 décembre 2015, vous avez sollicité mon avis, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement, sur l'évaluation environnementale du dossier suivant : "Elaboration du plan local d'urbanisme de Le Gicq". En effet, l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le rapport de présentation témoigne de la volonté de construire un projet prenant en compte le patrimoine naturel et paysager, dans un contexte de maîtrise de l'urbanisation et de développement de l'activité économique.

Cependant, la conciliation de l'ensemble des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aboutit à un projet de PLU qui concentre le développement de l'activité économique (entreprise de travaux publics) et de l'habitat sur un même secteur, dans un rapport de proximité tel, qu'il est susceptible de générer des conflits d'usage (nuisances liées à l'activité) et une perte d'attractivité des zones constructibles).

Le rapport gagnerait à être complété, selon les remarques détaillées en annexe de cet avis, pour envisager des alternatives permettant une complète prise en compte de l'environnement. Cette réflexion, visant à préparer les conditions d'une cohabitation sereine entre les entreprises et la population à venir, serait de nature à faciliter la réalisation des orientations du PADD.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 104-7 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Michel TOURNAIRE

Monsieur Jean-Mary BOISNIER  
Maire de Le Gicq  
20, rue du Logis  
17160 LE GICQ



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service Connaissance des  
territoires et évaluation  
Site de Poitiers  
Division intégration de  
l'environnement et évaluation

Nos réf. : n° 125

Courriel : diee.scte.dreal-pch@developpement-durable.gouv.fr

### ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Le Gicq (17)

#### 1. Contexte et cadrage préalable.

Le Code de l'urbanisme dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale, en vertu de l'article L. 121-14, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale selon les modalités définies à l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme.

La procédure d'élaboration du PLU de Le Gicq est concerné au titre de l'alinéa II-1° de cet article : « Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ». En effet, le territoire de la commune comprend le site Natura 2000 suivant : ZPS<sup>1</sup> FR5412024 « Plaine de Néré à Bresdon ».

Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté, le 15 janvier 2016, dans le cadre de la préparation de cet avis.

#### 2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale (cf. article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme).

Conformément à la réglementation, le rapport contient une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000. Elle est complète, au regard des attendus réglementaires exposés à l'article R. 414-23 du Code de l'environnement, et conclut que « le projet de PLU n'aura pas d'effet négatif significatif sur le site Natura 2000 ».

Cependant, certains points mériteraient d'être complétés pour expliciter les choix du projet de PLU et les conclusions de l'évaluation environnementale, comme détaillé ci-dessous :

##### - état initial des milieux naturels :

S'agissant des haies notamment, le classement au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'urbanisme<sup>2</sup> ou celui en EBC<sup>3</sup> au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme, induit des niveaux de protection différents (plus fort pour l'EBC). Le choix de l'un ou l'autre doit être justifié

1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » de 1979 (modifiée le 30 novembre 2009)

2 article L. 123-1-5 III 2° du Code l'urbanisme : déclaration préalable en mairie pour les travaux modifiant ou supprimant un élément classé au titre de cet article, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager

3 EBC : Espace Boisé Classé – peut s'appliquer à des boisements, haies existantes ou à créer, arbres isolés – interdit tout mode d'occupation du sol- régime d'autorisation de coupe encadré par arrêté préfectoral

par les enjeux patrimoniaux présents. Or, aucune analyse qualitative et fonctionnelle des haies présentes sur la commune n'a été produite dans l'état initial ; seules des généralités sur le rôle des haies sont données (paragraphe 6.4.2).

> Ainsi, l'état initial (paragraphe 4.6.2) devrait être complété par une caractérisation des types et des fonctionnalités de chacune des haies présentes sur la commune, afin d'argumenter le choix des outils de préservation proposés dans le plan de zonage (décrits au paragraphe 5.2.5.4), et d'apprécier la pertinence des conclusions de l'évaluation environnementale.

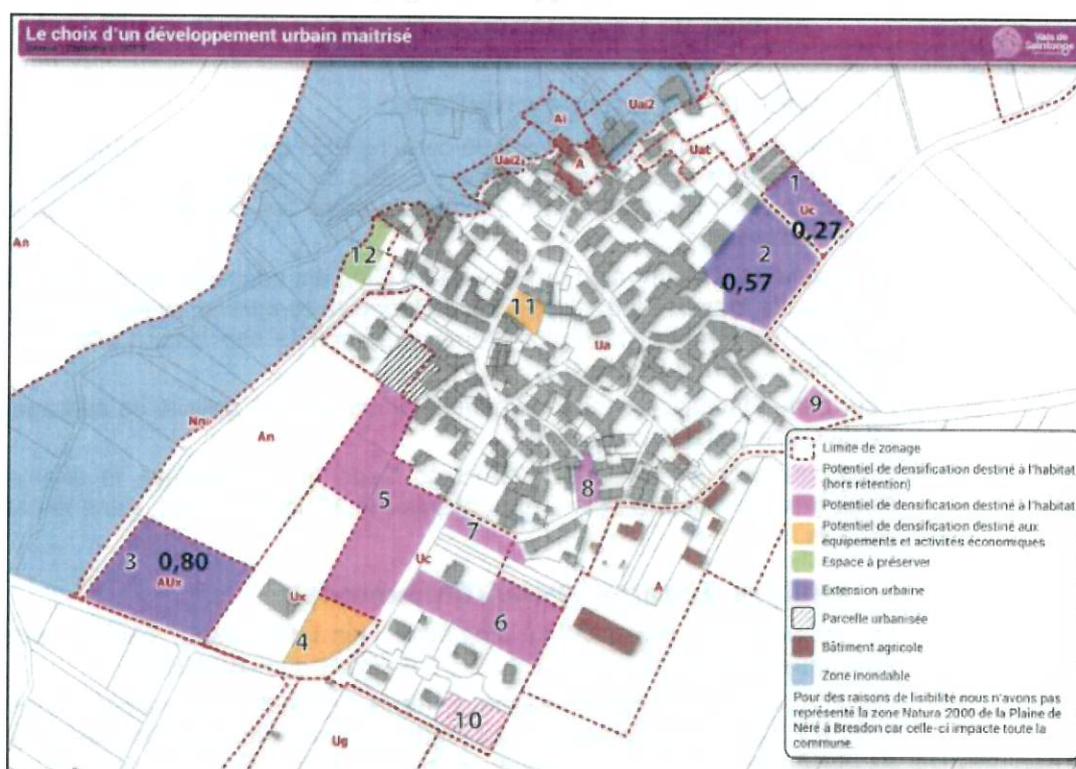
- analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et explication des choix d'aménagements :

L'analyse produite au paragraphe 6.1.3 ( Incidence sur la préservation des zones humides) porte sur la commune d'Annezay.

> Ainsi, le rapport environnemental devrait être corrigé pour produire une analyse adaptée à la commune de Le Gicq.

Par ailleurs, les effets liés à l'urbanisation des secteurs 4 (zone Ux) et 5 (zone Uc) n'ont pas complètement été intégrés dans l'analyse des incidences du PLU (partie 6 du rapport environnemental).

Extrait page 97 du rapport environnemental



En effet, les zonages en « Ux » du secteur 4, et en « Uc » du secteur 5, conduisent à rapprocher les activités économiques des zones habitées. Pour le lotissement déjà partiellement construit, situé de l'autre côté de la route départementale, une augmentation des incidences en matière de bruit ou de qualité de l'air devrait être envisagée. Pour les parcelles constructibles du secteur 5, le choix d'une proximité immédiate avec l'entreprise existante conduira aux mêmes risques de nuisances et pourrait également nuire à l'attractivité du secteur.

> Ainsi, la partie 6 relative à l'évaluation des incidences du PLU devrait être complétée par l'analyse des incidences de l'urbanisation des secteurs 4 (zone Ux) et 5 (zone Uc). La partie 5 relative à l'explication des choix d'aménagement prendra en compte les résultats de cette analyse en proposant et en comparant différentes solutions d'aménagement permettant d'éviter ou de réduire ces incidences (modification des limites de zonage, prescriptions dans les OAP<sup>4</sup>).

4 OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

Enfin, la haie existante (d'après le fond photographique présenté sur le schéma de l'OAP sud) le long de la route départementale, en sortie sud du bourg, devrait figurer dans l'état initial afin d'être prise en compte dans les choix d'aménagements du secteur 5. En effet, la présence de cette haie devrait figurer comme « *haie existante à préserver* » sur le schéma de l'OAP sud (page 3 de la pièce 4b relatif aux OAP) afin que ce dernier soit cohérent avec la partie écrite prescriptive de l'OAP (« *préserver le linéaire de haies existant en bordure de la zone* » - page 2 de cette même pièce).

> Ainsi, l'OAP sud décrite dans la pièce 4b, devrait être réexaminée afin que le schéma d'orientation soit cohérent avec la réalité de terrain et les objectifs affichés.

### **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

L'enjeu environnemental principal sur la commune de Le Gicq est lié au site Natura 2000 « Plaines de Néré à Bresdon », caractérisé notamment par la présence de l'Outarde canepetière et du cortège d'oiseaux d'intérêt communautaire associés aux zones agricoles de polyculture élevage. Les zones humides connectées à La Gravelle constituent également un enjeu de conservation fort, que ce soit par rapport aux objectifs du SDAGE<sup>5</sup> Adour-Garonne, ou par rapport aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne » situé sur la commune voisine (la Gravelle étant un affluent de l'Antenne).

Le rapport de présentation du projet de PLU de Le Gicq témoigne de la volonté de construire un projet prenant en compte ces enjeux patrimoniaux, dans un contexte de maîtrise de l'urbanisation et de développement de l'activité économique.

Les sensibilités particulières au site Natura 2000 présent ont bien été analysées et correctement traduites dans le plan de zonage et dans le règlement de la zone An (aucune construction même agricole n'est autorisée).

Cependant, certaines thématiques de l'évaluation environnementale mériteraient d'être approfondies pour mieux garantir l'atteinte des objectifs de ce plan, et pour assurer une juste information du public, comme détaillé ci-après.

#### **- concernant la prise en compte de l'environnement naturel :**

##### *Zones humides et milieux aquatiques :*

Même si l'état initial aurait mérité d'être plus précis sur le volet « zones humides », leur préservation a été prise en compte au travers du plan de zonage et du règlement associé (Nni) sur la base des zones inondables identifiées à partir de l'atlas des cours d'eau secondaires de Charente-Maritime et des zones inondées de 1982.

Pour autant, la proximité immédiate de la zone Aux (zonage Aux pour « *extension de l'entreprise de travaux publics existante* ») avec la limite de la zone inondable pose la question d'une incidence potentielle du développement de l'activité de travaux publics sur les milieux aquatiques (pollution accidentelle par hydrocarbures principalement). Ce sujet a été pris en compte dans la réflexion puisque l'objectif est de « *garantir un aménagement d'ensemble de la parcelle, avec toutes les précautions requises notamment concernant l'aménagement des rejets d'eau pluviale ainsi que les rejets d'assainissement* » (page 98 du rapport de présentation – paragraphe 5.2.2- justification du zonage). Au-delà des principes posés par le règlement de la zone, la réponse proposée, au travers de l'OAP de la zone (OAP sud-ouest – pièce 4d), consiste à prévoir l'implantation d'une haie en limite de parcelle. Une haie ne remplirait sa fonction de filtre qu'une fois bien implantée : à court terme, une solution complémentaire devrait donc être étudiée (par exemple, bande enherbée de 5 à 10 mètres de large, a minima – ou retrait de la limite de la zone Aux par rapport au chemin).

> Ainsi, même si la présence d'un chemin entre la zone AUX et la zone inondable est de nature à limiter les risques (sous réserve qu'il y ait des talus ou des fossés en bordure), dans le cadre de l'évaluation environnementale, des solutions d'aménagements potentiellement plus efficaces à court terme qu'une haie inscrite dans une OAP, mériteraient d'être envisagées pour garantir l'absence d'incidence notable du PLU sur les milieux aquatiques.

##### *Trame verte et bleue (continuités écologiques) :*

La préservation de la fonctionnalité de la Trame Verte et Bleue est également prévue par :  
- le zonage Nni (et son règlement) le long des ruisseaux et sur les zones inondables ;

5 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- le classement des haies au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code l'urbanisme<sup>6</sup>, et l'article N13 du règlement (« *Les plantations protégées au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales d'une superficie au moins équivalente, sur le territoire communal* ») ;
- le zonage en N de tous les bois et leur classement en EBC<sup>7</sup> au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, le zonage des milieux naturels en N et des milieux agricoles en An, permet de maintenir et de garantir ces zones identifiées comme éléments de « trame verte ».

Cependant, s'agissant des haies, le recours systématique au classement au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° du Code l'urbanisme, sans avoir envisagé l'intérêt du classement en EBC<sup>7</sup>, n'est pas argumenté, faute d'état initial suffisant (cf. remarque ci-avant). Pourtant, la préservation du faible linéaire de cette trame verte (« *la plupart des haies ayant été arrachées lors du remembrement* » - cf. paragraphe 4.6.2), hors vallée de la Gravelle, constitue un élément principal de réponse à l'objectif n°1 du PADD en matière de « *préservation du cadre de vie par la protection du patrimoine naturel et paysager* ». Le classement en EBC pourrait donc constituer un outil de protection plus fort et une réponse plus appropriée aux objectifs du PLU.

**> Ainsi, la réflexion sur le zonage EBC, notamment pour les haies existantes ou à créer, mériterait d'être reconduite, sur la base d'un état initial complété, afin de s'assurer que le zonage apporte une réponse cohérente avec les enjeux patrimoniaux et avec l'orientation n°1 du PADD.**

#### **- concernant la consommation d'espace :**

L'évaluation des besoins en logements et en foncier est argumentée. Elle s'appuie notamment sur un scénario d'évolution démographique (+ 30 habitants à l'horizon 2030) cohérent avec la tendance observée depuis 1999. Une étude du potentiel de densification a été produite pour limiter les ouvertures en extension d'urbanisation (pages 37 et 38 du rapport). Ainsi, il est proposé d'ouvrir à l'urbanisation 2,95 ha, dont 1,7 ha en extension urbaine. L'orientation du SCOT<sup>8</sup> des Vals de Saintonge, qui limite les ouvertures à l'urbanisation à 4 ha, est donc respectée.

Cependant, une planification dans le temps des ouvertures à l'urbanisation des zones d'extension urbaine aurait pu être envisagée dans le cadre d'une réflexion complète sur la compatibilité avec le SCOT (cf. paragraphe 8.1 page 130 du rapport de présentation - objectif du SCOT et orientation du Document d'Orientations et d'Objectifs : « *L'urbanisation des dents creuses, la densification des zones urbaines existantes, la réutilisation des friches et logements vacants seront recherchés préalablement à tout choix de développement de l'enveloppe urbaine, quelle que soit sa destination. Lorsque le développement de l'enveloppe urbaine sera nécessaire, dans le cadre des limites de la consommation d'espaces agricoles et naturels fixée par le DOO, il devra faire l'objet d'une programmation justifiée au regard de l'évolution des besoins* »).

#### **- concernant la localisation des secteurs ouverts à l'urbanisation :**

Les raisons qui ont conduit au choix des secteurs ouverts à l'urbanisation et à la définition du règlement et des OAP, sont exposées pages 91 à 110 du rapport de présentation.

Cependant, les insuffisances de l'analyse des incidences potentielles de la mise en œuvre du plan (cf. remarques supra, partie 1 de cet avis), et l'absence d'analyse de solutions alternatives, conduisent à un projet qui ne semble pas complètement abouti s'agissant de ses conséquences environnementales et de ses conditions de réalisation.

En effet, les « *contraintes de gestion* » ou « *enjeux environnementaux* » pris en compte dans la décision des élus ne font pas mention des nuisances (bruit, poussières...) potentiellement occasionnées par l'activité de travaux publics présente, dont l'extension est l'objectif économique principal. Comme demandé ci-avant (partie 2 de cet avis), l'état initial devrait être complété pour évaluer l'importance de ces nuisances, actuelles et à venir (du fait de l'extension de l'activité). Cela constituerait un élément complémentaire important dans la réflexion sur la préservation du cadre de vie, objectif n°1 du PADD.

Actuellement, le secteur 4 et la partie du secteur 5 située le long de la route départementale constituent une zone de coupure entre les activités économiques et les habitations. C'est un élément de nature à garantir l'attractivité des parcelles ouvertes à l'habitat, et donc un élément

6 article L. 123-1-5 III 2° du Code l'urbanisme : déclaration préalable en mairie pour les travaux modifiant ou supprimant un élément classé au titre de cet article, comme présentant un intérêt patrimonial ou paysager

7 EBC : Espace Boisé Classé – s'applique à des boisements, haies existantes ou à créer, arbres isolés, présentant un intérêt patrimonial ou paysager – interdit tout mode d'occupation du sol- régime d'autorisation de coupe encadré par arrêté préfectoral

8 SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

positif pour l'atteinte de l'objectif de croissance démographique que s'est fixé la commune. C'est donc l'opportunité de construire en contact direct avec l'entreprise qui devrait être analysée.

De plus, dans une logique de réduction d'incidence, l'alternative consistant, par exemple, au déplacement de la zone Ux du secteur 4 sur la parcelle contiguë au secteur 3 (moyennant des prescriptions limitant les incidences sur la zone inondable), ou bien, la définition de prescriptions d'aménagement limitant certaines activités sur le secteur 4, mériteraient d'être analysés.

**> Ainsi, des hypothèses permettant de maintenir cette coupure devraient être envisagées, afin de bénéficier à la fois au développement de l'activité économique et à la croissance de la population, dans un cadre de vie préservé, et ainsi concilier les trois orientations du PADD.**

#### **4. Conclusion.**

Le rapport de présentation du projet de PLU de Le Gicq comprend un nombre d'informations témoignant de la volonté de construire un projet prenant en compte le patrimoine naturel et paysager que possède la commune, dans un contexte de maîtrise de l'urbanisation et de développement de l'activité économique.

Cependant, la conciliation de l'ensemble des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) aboutit à un projet de PLU qui concentre le développement de l'activité économique (entreprise de travaux publics) et de l'habitat sur un même secteur, dans un rapport de proximité tel, qu'il est susceptible de générer des conflits d'usage (nuisances liées à l'activité) et une perte d'attractivité des zones constructibles).

Le rapport gagnerait à être complété, selon les remarques supra, pour évaluer notamment les nuisances potentielles liées à l'entreprise présente, sur les zones d'habitat (bruits, poussières), et ainsi, envisager des alternatives permettant une complète prise en compte de l'environnement. Cette réflexion visant à préparer les conditions d'une cohabitation sereine entre les entreprises et la population à venir, serait de nature à faciliter la réalisation des orientations du PADD.

Cette démarche est susceptible de conduire à une modification notable du projet initial.

La Directrice Régionale Adjointe



Marie-Françoise BAZERQUE

## **La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires**

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

- **Contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a) de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L. 121-12, 1er alinéa et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du Code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.